ART. 4 N° 209

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 septembre 2020

CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL - (N° 3301)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N º 209

présenté par M. Balanant

ARTICLE 4

- I.- Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :
- « Cette définition assure également une représentation équilibrée du territoire de la République, et notamment des outre-mer, et garantit que la différence entre le nombre d'hommes et de femmes constituant le public associé ne soit pas supérieure à un. » ;
- II.- En conséquence, supprimer la seconde phrase de l'alinéa 4.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de préciser les modalités selon lesquelles la représentativité du public associé aux travaux du CESE est assurée. Il s'agit en l'occurrence de garantir une représentation équilibrée du territoire de la République, et notamment des outre-mer, ainsi que la parité entre les participants.